



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SAINT-CHAMONNAISES OU DES UNIONS SYNDICALES LOCALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Chamond, située Avenue Antoine Pinay – CS80148 – 42403 SAINT-CHAMOND Cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, agissant au nom ou pour le compte de la dite commune en vertu de la délibération n02025 du Conseil Municipal du 15 avril 2025, ci-après dénommé « la ville »

D'UNE PART, ET

L'association / l'union syndicale .....  
domiciliée à .....  
42400 SAINT-CHAMOND et représentée par .....  
en sa qualité de Président, ci-après dénommé « l'utilisateur »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique numérique et de sa démarche Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO), la commune de Saint-Chamond met à disposition des associations saint-chamonais et unions syndicales locales du matériel informatique à titre gratuit, sur un temps donné et dans la limite de ses stocks.

Sont recevables les demandes des associations loi 1901 et des unions locales définies selon la loi du 21 mars 1984, sont exclues les personnes privées. La demande doit être formulée par écrit à M. le Maire.

La présente convention a donc pour objectif de fixer les modalités de ce partenariat et les engagements réciproques entre la ville de Saint-Chamond et l'utilisateur de ce matériel.



## **ARTICLE 1 : OBJET**

La convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux de matériel informatique, (modèle et N° de série)

.....

.....

.....

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur s'engage à :

- Restituer le matériel prêté, en parfait état de fonctionnement, aux termes de la convention
- Respecter le délai de prêt et rendre le matériel aux termes de la convention.
- Ne pas exploiter à des fins commerciales le matériel prêté ou être utilisé en désaccord avec la charte informatique de la ville. Le matériel reste la propriété de la Ville de Saint-Chamond pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Ne pas échanger ou prêter le matériel mis à disposition à d'autres associations ou structures.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND :**

La ville de Saint-Chamond s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel demandé dans la limite de ses stocks pour permettre à l'association d'accompagner ses adhérents, d'animer des réunions, réaliser ses animations,
- Accompagner l'association dans la prise en main de ce matériel lors de sa remise.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à sa signature par les deux parties et pour une durée de ..... jours dans la limite maximum de 15 jours, soit au plus tard au .....

## **ARTICLE 5 – PRÉSERVATION DU MATÉRIEL**

Dès sa remise à l'utilisateur, le matériel n'est plus sous la responsabilité de la ville de Saint-Chamond, mais sous la responsabilité de l'utilisateur, ceci durant toute la durée de la mise à sa disposition. L'utilisateur s'engage donc à en prendre soin, et à mettre le matériel prêté à l'abri du vol ou d'une dégradation.

## **ARTICLE 6 – USAGES ET RESPONSABILITÉ**

L'usage à des fins privées et la consultation de sites Internet ne pouvant être bloqué ou filtré, l'utilisateur s'engage à utiliser le matériel en conformité avec la charte informatique de la ville de Saint-Chamond.

En cas d'accès à des sites illicites (pédopornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...) l'utilisateur sera le seul responsable pénal.

Le téléchargement, en tout ou partie, de données numériques soumises aux droits d'auteurs ou à la loi du copyright (fichiers musicaux ou films, logiciels propriétaires, etc.) est strictement interdit.

De même que l'utilisateur est responsable des données qu'elle pourrait stocker dans la mémoire du

PC portable ou tablette. La Ville de Saint-Chamond ne peut être tenue responsable de la non restitution de ces données.

### **ARTICLE 7 – MAINTENANCE ET REPARATION**

L'utilisateur devra se rapprocher de la DSIN, en cas de problème avec le matériel. Toute intervention technique ou ouverture du matériel de la part de l'utilisateur n'est pas autorisée.

Dans le cas où le matériel serait en panne, qu'il nécessiterait une intervention longue ou une réparation en atelier, la DSIN pourra proposer un remplacement dans la limite de ses stocks, pendant la période d'indisponibilité du matériel. L'association restituera ce matériel à la fin de la période de mise à disposition.

### **ARTICLE 8 – PERTE ET VOL**

En cas de perte / vol, l'utilisateur devra faire les démarches auprès des services de police pour faire les déclarations nécessaires (dépôt de plainte). Le renouvellement du matériel cassé, perdu ou volé sera à la charge de l'utilisateur, notamment les pannes pour cause de casse liée à un mauvais usage ce matériel, immersion.

### **ARTICLE 9 – DÉNONCIATION**

La présente convention de mise à disposition peut être dénoncée à tout moment par l'utilisateur, sur simple restitution du matériel, accessoires compris et ne pourra prétendre à un dédommagement.

Si l'utilisateur, ne remplit plus les conditions définies aux articles 2, 5 et 6, le matériel en sa possession devra être restitué.

Fait à Saint-Chamond, en 2 exemplaires, le.....

Pour l'utilisateur,  
.....  
Le Président .....

Pour la ville de Saint-Chamond  
  
Le Maire, M. Axel DUGUA